

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – AR - N° 163

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 14 septembre 2010

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **MARTELL & CO**

Intitulé du dossier : **projet d'implantation d'une unité d'élaboration de boisés
sur le site de Galibert**

Lieu de réalisation : **ROUILLAC, site de Galibert**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet de Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **31 août 2010**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet prévoit les activités suivantes dans les bâtiments existants : l'élaboration de boisés, l'alcoolisation d'eau boisée et le stockage et vieillissement d'eaux de vie. Les enjeux du site au regard de l'environnement sont relativement faibles, l'enjeu principal étant le risque accidentel (incendie, pollution du milieu naturel et explosion).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. D'une manière générale, elle est claire, concise et proportionnée aux enjeux environnementaux.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien identifié et pris en compte l'ensemble des enjeux environnementaux notamment le risque accidentel. Les autres enjeux restent limités. Les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte local et aux enjeux. Les caractéristiques du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le Chef du SCTE
L'adjoint au responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Signé

Benoît LOMON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Les activités actuelles de stockage d'alcool de ce site ont été autorisées par arrêté préfectoral du 24 juin 2009.

Le projet prévoit les activités suivantes dans les bâtiments existants:

- élaboration de boisés
- alcoolisation d'eau boisée
- stockage et vieillissement d'eaux de vie.

De plus un stockage de palettes et cartons sera présent sur le site. Il est prévu la construction d'auvents pour le chargement et déchargement des eaux de vie.

La partie abritant les activités de mise en œuvre des produits alcoolisés occupera une surface de 1985 m² sur les 27 143 du site. 9804 m² sont occupé par des bâtiments et des voiries. Le site disposant d'une entrée à partir de la RD 736 (ouest) est bordé de vignes au sud et de zones boisées au nord et à l'est..

Les habitations à proximité sont des maisons individuelles situées à 1,5km.

Le voisinage du site comporte :

- quatre zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I :
 - N° 773 « Tourbières du Champ Sauvage » à environ 1,5 km à l'est du projet,
 - N° 772 « Coteau de chez Boiteau » à environ 3 km au sud-est,
 - N° 775 « Bois des Bouchauds » à 3,5 km au sud-est,
 - N° 849 « Plaine d'Echallat » à 3 km au sud.
- deux ZNIEFF de type II
 - N° 863 « Plaines de Néré à Gourville » à environ 1,5 km au Nord du projet,
 - N° 863 « Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac » à 1 km au Sud-Est
- deux sites Natura 2000
 - la Zone de Protection Spéciale (site désigné au titre de la Directive « Oiseaux ») des « Plaines de Barbezières à Gourville » à plus de 3 km au Nord-ouest du projet
 - la Zone Spéciale de Conservation (site désigné au titre de la Directive « Habitats) des « Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac » à 3,5 km au sud-est

La proximité du Château de Lignières, de la distillerie d'eau de vie et des chais Martell est à noter.

L'enjeu principal est le risque accidentel (incendie, pollution du milieu naturel et explosion)

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. D'une manière générale, elle est claire et concise. Les enjeux étant limités, elle reste proportionnée aux enjeux.

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux du projet.
Les méthodes utilisées ne sont pas décrites en détail, à part celle des effets sur la santé, ce qui correspond aux enjeux du projet.

2.2.2 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

Par rapport aux enjeux du site qui sont relativement faibles, le dossier a bien analysé l'état initial en recensant les zones présentant un intérêt environnemental (ZNIEFF situées à proximité, site Natura 2000, etc). Cet état initial aurait pu être complété par une description plus précise des raisons ayant motivé la désignation des ZNIEFF recensées à proximité du projet.

L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. Le projet satisfait à l'obligation de moyens.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Par rapport aux différents plans et programmes (SDAGE, PLU), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- . les phases de chantier (les travaux nécessaires avant l'exploitation sont correctement identifiés),
- . la période d'exploitation,
- . la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

- Analyse des impacts :

Le pétitionnaire a notamment intégré dans son étude les impacts sur :

- . *l'eau et le sol :*

La consommation d'eau potable issue du réseau public reste faible. Elle est utilisée pour les besoins domestiques et pour l'appoint des bâches de réserve pour le sprinklage des installations. Les eaux usées sont traitées par un dispositif autonome. Les eaux pluviales sont collectées par un système d'avaloirs et dirigées vers le réseau interne du site vers la réserve d'eau incendie.

. la qualité de l'air et le climat :

L'impact du site reste très limité. Compte tenu des bonnes conditions locales de dispersion, des quantités émises et de l'écotoxicité de l'éthanol, les émissions atmosphériques ont un impact faible sur l'environnement.

. la faune et la flore :

Compte tenu de l'environnement et la nature de ses activités, aucun effet sur la faune et la flore ainsi que sur l'écologie du milieu n'a été constaté du fait de la présence de cet établissement.

Cet argument eût mérité d'être conforté par un raisonnement explicitant l'absence de liaisons fonctionnelles entre le site accueillant le projet, et les zonages d'enjeux écologiques alentour, pour conclure à l'absence de susceptibilité d'impact du projet sur les ZNIEFF et les sites Natura 2000.

- Commentaire général :

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier présente une bonne analyse des impacts sur les différentes composantes environnementales. Si les impacts sont bien identifiés et correctement traités, un raisonnement plus précis permettrait d'être plus catégorique sur l'absence d'impacts potentiels sur la faune et la flore. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

2.2.4 - Justification du projet

Pour une question de commodité d'exploitation, d'organisation et de sécurité permettant une meilleure maîtrise des impacts environnementaux, ce projet s'inscrit dans un cadre logique d'extension sur le site actuel, déjà viabilisé et présentant déjà une activité de chais.

Les justifications apportées ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire et national.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes pour supprimer et réduire les impacts de ses installations :

- Eau : aménagement zone de chargement et déchargement des camions citernes ; récupération des eaux pluviales dans une réserve incendie avant infiltration par le biais d'un bassin de surverse non étanche ; mise en place d'un système d'assainissement non collectif, absence d'usage industriel de l'eau potable,
- Faune et flore : impacts minimes sur le site d'où l'absence de mesures compensatoires,
- Bruit : réalisation d'une étude bruit en phase d'exploitation du site,
- Risque incendie : mise en place d'une réserve incendie, installations d'extinction automatique dopée à la mousse,
- Déchets : gestion et suivi de l'élimination des déchets.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisante, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état et la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. Cette remise en état consistera en un enlèvement des stocks et un démontage du matériel.

2.2.7 - Résumé non technique

Le résumé est clair, lisible et succinct, et permet d'appréhender le projet et ses enjeux.

En conclusion :

L'étude d'impact est d'une qualité proportionnée aux enjeux du site et du projet.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

Le dossier présente une étude détaillée des risques à partir de la réglementation en vigueur.

3.1.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les facteurs potentiels de danger sont correctement identifiés et caractérisés. Les risques présents sont directement liés aux propriétés des produits présents : toxicité, inflammabilité et explosivité. Les produits présents sur le site sont liquides (eaux de vie, fioul domestique), gazeux (oxygène, azote) et solides (cartons, palettes). Les risques sont principalement l'incendie, la pollution des eaux et des sols et l'explosion.

3.1.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

Un phénomène dangereux parmi huit retenus peut générer un accident majeur au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif aux études de danger dans les installations classées. L'événement redouté « départ de feu dans le stockage de matières sèches » (dans la zone de stockage de cartons et palettes, ne faisant pas l'objet d'un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) est susceptible d'engendrer des effets à l'extérieur des limites de propriété du site (flux thermiques au niveau de la RD n°736 reliant Aigre à Rouillac). En cas d'incendie, cette route devra être fermée pour faciliter l'intervention des moyens externes. Aucune habitation ou installation voisine n'est susceptible d'être impactée par un accident sur les installations du chai Galibert.

Aussi, l'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.1.3 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

A ce jour, aucun accident entraînant des conséquences à l'extérieur du site n'a été constaté.

3.1.4 - Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche de réduction des risques a été menée à bien. Les barrières de sécurité mis en œuvre sont détaillées :

- prévention vis à vis du risque de pollution des eaux et des sols,
- prévention vis à vis de l'inflammation des produits présents sur le site,
- prévention et protection vis à vis du risque d'explosion.

3.1.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Elle expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

3.1.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

Le résumé non technique de l'étude de dangers fait apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous une forme didactique adaptée.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Le projet s'insère dans un contexte environnemental aux enjeux modérés, dans le cadre d'un site déjà aménagé pour une activité de chais. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement.

L'enjeu environnemental le plus important est lié au risque accidentel, et a été correctement pris en compte dans la définition du projet.

3.3 - Pertinences des mesures compensatoires proposées

Du fait de l'absence d'impact du projet sur l'environnement, les mesures de suppression et réduction d'impact présentées sont suffisantes et ne justifient pas la mise en place de mesures compensatoires supplémentaires. Les mesures de suppression et réduction d'impact résumées de façon claire, et répondent de façon pertinente à l'enjeu identifié lié aux risques accidentels.

Conclusion générale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.

Les enjeux environnementaux sont pris en compte et appropriés au contexte.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.